



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2025-290

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2025

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2025-06-20-00003 - AR 078-2025 - Portant règlement de la Caisse des pensions et de secours de la station de pilotage de Boulogne-Calais?? (10 pages)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 20 juin 2025

ARRÊTÉ n° 078 / 2025

**portant règlement de la Caisse des pensions et de secours de la station de pilotage de
Boulogne-Calais**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 226 / 2021 du 21 décembre 2021 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande présentée par la station de pilotage de Boulogne-Calais en date du 10 juin 2025, suite à l'assemblée générale de la caisse des pensions et de secours de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le Règlement de la Caisse des pensions et de secours de la station de pilotage de Boulogne-Calais tel que figurant en annexe est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté n° 95/2022 du 30 mai 2022 portant règlement de la Caisse des pensions et de secours de la station de pilotage de Boulogne-Calais est abrogé.

Article 3 :

Le président de la station de pilotage de Boulogne – Calais et le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France

Par subdélégation

Le directeur adjoint,

Thierry CANTERI



Règlement de la Caisse des pensions et de secours de la station de pilotage de Boulogne-Calais

TITRE I - CONSTITUTION - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL

Article 1er – Constitution

Au sens de la législation en vigueur à la date du présent règlement, lors du décès du pilote retraité, sont considérés comme ayants cause : le conjoint, les ex-conjoints et les enfants.

Sauf modifications des dispositions légales les concernant, les conjoints et ex-conjoints survivants issus d'un concubinage ou d'un PACS n'ouvrent aucun droit et ne sont donc pas considérés comme ayants cause (Art 12 du présent règlement).

Il est institué entre les pilotes actifs et les pilotes retraités de la station de pilotage de Boulogne-Calais une caisse des pensions destinée à servir des pensions et des secours aux pilotes et à leurs ayants cause en application de l'article 8 du règlement local.

Article 2 – Dénomination

Cette caisse prend la dénomination de caisse de pensions et de secours.

Article 3 - Siège social

Le siège de la caisse est fixé à la station de pilotage de Boulogne-Calais.

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Objet social

La caisse a pour objet de verser aux pilotes retraités et aux ayants cause des pensions dont les montants sont définis conformément à l'article 9 alinéa 4 du règlement local, à l'article 13 alinéa 1 et à l'article 18 alinéas 2 et 3 du Règlement Intérieur Financier, et aux articles 10 - 11 - 12 - 13 et 16 du présent règlement.

Article 5 - Administration et gestion

1- Composition du conseil d'administration

La caisse est gérée par un conseil composé de trois membres au moins dont un pilote retraité ou un conjoint survivant de pilote sous réserve qu'ils aient droit à pension.

Le président du syndicat professionnel des pilotes en activité est de droit président du conseil d'administration de la caisse des pensions, l'un des membres de ce conseil assure les fonctions de secrétaire et un autre celle de trésorier.

2 - Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la caisse.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations de la compétence de la caisse et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

3 - Les modalités d'élection

Les modalités d'élection du conseil d'administration sont fixées par les statuts de la caisse.

Article 6 - Assemblée générale

1 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la caisse des pensions se compose de l'ensemble des pilotes actifs, des pilotes retraités et des ayants cause, sous réserve qu'ils aient droit à pension.

2 - Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, pourvoit au renouvellement des membres du conseil, et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent aux intérêts de la caisse des pensions.

3 - Les modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement sont fixées par les statuts de la caisse.

TITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE

Article 7 - Ressources

Les ressources de la caisse des pensions sont constituées par une fraction des recettes provenant du compte d'exploitation de la station, gérée par le syndicat professionnel des pilotes de Boulogne-Calais, sous la responsabilité de son président.

Cette fraction correspond au nombre de parts attribuées aux bénéficiaires déterminé conformément à l'article 13 alinéa 1 du règlement intérieur financier.

Article 8 - Modalités de prélèvement sur les recettes brutes

Le prélèvement destiné à la caisse des pensions est une fraction de la masse partageable déterminée à partir des recettes brutes de la station dans les conditions fixées par l'article 9 alinéas 2 - 3 - 4 du règlement local (article 33 du décret du 14 décembre 1929) et établie en fonction du montant de la pension et des droits des bénéficiaires - articles 10 - 11 - 12 - 13 et 16 du présent règlement, article 13 alinéa 1 du règlement intérieur financier.

Article 9 - Dépenses de la Caisse

Les dépenses de la caisse sont constituées par les sommes versées à titre de pensions aux pilotes retraités et aux ayants cause dans les conditions fixées aux articles 10 - 11 - 12 - 13 et 16 du présent règlement.

TITRE III - DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CAISSE

Article 10 - Services ouvrant droit à pension

Le droit à pension est acquis à tout pilote de la station de Boulogne-Calais qui, cessant son activité de pilote, justifie d'au moins un trimestre de service à la station sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les pilotes reclassés. (article 11 alinéa 6 du présent règlement).

Les années de service donnant droit à pension sont calculées par fraction de demi-annuité. Plus de trois mois donnent droit à une demi-annuité et plus de neuf mois à une annuité. Les Pilotes reçoivent un vingt-cinquième de part par annuité de service comptant pour la pension.

Article 11 - Pensions des pilotes

1 - Pension d'ancienneté

L'entrée en jouissance de la pension est fixée à l'âge de 55 ans. La pension est proportionnelle au temps de service : chaque année dans les fonctions de pilote compte pour une annuité. Le nombre d'annuités est limité à vingt-cinq. La pension maximum correspond à vingt-cinq annuités de service et est égale à 1 part.

Le pilote qui, âgé de 55 ans, ne totalise pas vingt-cinq annuités de service, peut, s'il poursuit son activité, acquérir de nouvelles annuités sans toutefois que leur nombre puisse dépasser vingt-cinq.

2 - Pension d'invalidité

Tout pilote réformé à la suite de maladie, blessure ou infirmité, le mettant dans l'incapacité de continuer son service, a droit à une pension proportionnelle au nombre d'annuités acquises, avec jouissance immédiate.

Ce pilote peut bénéficier d'une bonification de cinq annuités après approbation en Assemblée Générale.

L'invalidité doit être constatée par le conseil supérieur de santé de l'ENIM.

Quand un pilote est atteint d'une affection de longue durée le mettant dans l'impossibilité d'assurer son service, les annuités de service continuent à courir les deux premières années de cette affection. Pendant les deux années suivantes, elles ne comptent que pour la moitié. Après quatre années, elles cessent d'être prises en compte et le pilote reçoit, jusqu'à sa reprise de service ou sa mise à la retraite pour invalidité, une pension temporaire proportionnelle au nombre d'annuités acquises.

Dans tous les cas, le nombre d'annuités, bonification comprise, attribué en application de ce présent paragraphe, ne peut dépasser vingt-cinq.

3 - Décès en activité de service

Lorsque le pilote décède dans le cadre d'une activité de service, ses ayants cause perçoivent une pension calculée en fonction de la pension à laquelle pouvait prétendre ce pilote au moment de son décès.

Lorsque le pilote ne peut prétendre qu'à une pension basée sur un nombre d'annuités inférieur à 25, cette pension est bonifiée de cinq annuités sans que le total des annuités puisse dépasser vingt-cinq.

4 - Démission - révocation - congé pour convenance personnelle

Le pilote démissionnaire ou révoqué conserve les droits qu'il a acquis pour une pension, mais celle-ci ne peut lui être servie avant l'âge de cinquante-cinq ans. Cette pension est liquidée proportionnellement au nombre d'annuités acquises sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq.

Les absences volontaires, pour convenance personnelle, d'une durée supérieure à deux mois au cours d'une même année ne sont pas prises en compte pour le calcul des annuités de service.

5 - Mobilisation - périodes militaires obligatoires

Le temps passé au service de l'État en temps de guerre entre en compte dans le calcul des annuités donnant droit à pension.

La durée de mobilisation est comptée à partir de la date d'entrée au service de l'État jusqu'à la date de démobilisation à condition que l'intéressé reprenne du service au pilotage.

Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée si le pilote a été réformé pour maladie subie au cours de la période de mobilisation.

Les périodes militaires obligatoires sont assimilées à la période de mobilisation.

6 - Pilotes reclassés

Les droits des pilotes reclassés entrés en service à la station de pilotage de Boulogne-Calais après l'âge de trente-cinq ans, sont fixés comme suit :

a - Le droit à pension n'est acquis que sous réserve de totaliser un minimum d'un trimestre de service en qualité de pilote, à la station de Boulogne-Calais. L'entrée en jouissance est fixée à cinquante-cinq ans.

b - Chaque année de service à la station de Boulogne-Calais compte pour une annuité, les fractions supérieures à trois mois pour une demi-annuité, et celles supérieures à neuf mois pour une annuité.

c - Les années passées dans une station de pilotage autre que celle de Boulogne-Calais ne sont pas prises en compte et ne peuvent pas, par conséquent, donner lieu à rémunération.

d - Les autres règles édictées en matière de pension aux paragraphes précédents sont applicables aux pilotes reclassés.

Article 12 – Pension des conjoints survivants

Au sens de la législation en vigueur à la date du présent règlement, sont considérés comme conjoints survivants, le conjoint et les ex-conjoints (conjoints ayant été mariés mais séparés de corps ou conjoints divorcés). Tous peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une pension dite de réversion.

Sauf modifications des dispositions légales les concernant, les conjoints et ex-conjoints survivants issus d'un concubinage ou d'un PACS n'ouvrent aucun droit et ne sont donc pas considérés comme ayants cause.

Le bénéfice du droit à pension n'est acquis que si le mariage est effectif à la date de la nomination du pilote ou contracté postérieurement à cette date et sous réserve de satisfaire aux dispositions énumérées ci-après.

a - Le conjoint survivant d'un pilote décédé en situation d'activité a droit à une pension égale à la moitié de celle acquise par le pilote décédé, à condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès. Toutefois, le droit à pension n'est pas subordonné à ces conditions d'antériorité du mariage et de durée de service lorsque le décès du pilote est consécutif à un accident ou à une maladie d'origine professionnelle dûment constaté.

b - Le conjoint survivant d'un pilote décédé après sa mise à la retraite a droit à une pension égale à la moitié de la pension acquise par le pilote décédé, sous réserve que le mariage ait précédé de deux ans au moins la mise à la retraite, ou que le mariage a duré au moins quatre années.

Si les conditions d'antériorité de mariage ne sont pas réunies, le droit à pension est reconnu lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

c - Le conjoint survivant d'un pilote décédé après avoir quitté la station par suite de démission ou de révocation, a droit à la moitié de la pension acquise par le pilote décédé, sous les mêmes réserves qu'à l'alinéa ci-dessus.

d - Lorsque le pilote décédé laisse des enfants de plusieurs lits, son conjoint survivant ne touche alors plus que la moitié de la pension à laquelle le conjoint survivant avait droit. Le conjoint survivant touche l'autre moitié lorsque les orphelins auxquels cette moitié était réservée ne peuvent plus faire valoir de droits.

e - Le conjoint survivant pensionné déchu de son autorité parentale, ou qui abandonne ses enfants, perd ses droits à pension. Les enfants sont alors considérés comme orphelins des deux parents.

f - Un conjoint survivant séparée de corps ou divorcée a droit à pension. En cas de décès d'un pilote divorcé, si celui-ci laisse un conjoint survivant ayant droit à pension, cette pension est partagée entre tous les conjoints survivants lui ayant été mariés et divorcés au prorata temporis. Au décès de l'un d'eux, l'intégralité de la pension est de nouveau répartie au prorata temporis entre ces conjoints survivants. La date du divorce ou de la séparation de corps est celle du jugement définitif l'ayant prononcé. Elle définit la limite de date du prorata temporis.

g - Un conjoint survivant qui se remarie ou qui vit en concubinage notoire voit son droit à pension suspendu. Les mêmes dispositions sont appliquées en cas de remariage d'un conjoint divorcée à son profit. Dans les deux cas, les enfants du pilote décédé sont considérés comme orphelins de leurs parents. Toutefois, un conjoint survivant remarié qui devient veuf à nouveau recouvre l'intégralité de ses droits de pension de pilotage dans le cas où il peut faire valoir ses droits à nouveau sur la pension qui était versée à son premier mari par l'Établissement National des Invalides de la Marine.

h - Dans tous les cas, l'entrée en jouissance de la pension est différée jusqu'à ce que le conjoint survivant ait atteint l'âge de quarante ans. Cette condition est supprimée si un ou plusieurs enfants sont nés du mariage avec le pilote.

Il conserve ses droits même en cas de décès de ses enfants.

Article 13 - Pension des orphelins

a - Ne sont considérés comme orphelins que les enfants du pilote nés ou adoptés par ce dernier avant sa mise à la retraite.

b - Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de seize ans à une pension égale à un dixième d'une pension entière. Il perçoit jusqu'à l'âge de dix-huit ans s'il est en apprentissage et jusqu'à l'âge de vingt et un ans s'il poursuit ses études.

c - Le cumul de la pension de conjoint survivant et des pensions d'orphelins ne peut être supérieur au montant d'une pension entière de pilote retraité.

d - Quand, après le décès d'un pilote, son conjoint survivant décède à son tour, ou se trouve déchu de ses droits à pension, l'aîné des enfants reçoit la pension qui revenait au conjoint survivant et les autres enfants la pension d'un dixième, prévue à l'alinéa b ci-dessus, sans que l'ensemble de ces pensions puisse dépasser le montant de la pension maximum d'un pilote.

Le droit de l'aîné se transmet d'enfant à enfant, jusqu'à extinction du droit à pension du dernier des enfants.

e - Lorsque le pilote décédé laisse des enfants de plusieurs lits, les enfants du premier lit reçoivent la moitié de la pension à laquelle son conjoint survivant pouvait prétendre. Il est en outre attribué à chacun des enfants du pilote une pension conformément aux dispositions prévues aux alinéas b et c ci-dessus.

f - En cas de longue maladie ou d'infirmité mettant l'orphelin dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins, la pension d'orphelin peut être prolongée d'année en année au-delà des limites d'âge fixées à l'alinéa b ci-dessus. L'état d'invalidité de l'orphelin doit être constaté par le conseil supérieur de santé.

TITRE IV - PAIEMENT DES PENSIONS

Article 14 - Montant de la pension maximum

La valeur de la part en numéraires est calculée en divisant par le nombre total de parts la masse des recettes à partager suivant les dispositions de l'article 9 du règlement local, de l'article 13 alinéa 1 du règlement intérieur financier, et des articles 10 - 11 - 12 et 13 du présent règlement.

Article 15 - Paiement de la pension

Le syndicat professionnel des pilotes de la station de BOULOGNE-CALAIS sous le contrôle de son président, remet à la caisse de pensions et de secours de cette station la fraction des recettes correspondant au nombre de parts déterminé conformément aux dispositions prévues au titre III du présent règlement.

La caisse, qui peut subroger un organisme extérieur dans le paiement de tout ou partie des pensions qu'elle doit assurer, procède à la répartition de la somme définie ci-dessus entre les pilotes retraités, les conjoints survivants et les orphelins.

Les pensions sont versées trimestriellement sur la base du règlement des prestations tel que défini au titre V article 16-1 du présent règlement. Des acomptes mensuels seront versés.

En cas de décès, la pension du mois en cours est acquise.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 16 - Pension minimum

Dans l'unique but de garantir une pension minimum, en particulier en cas de baisse des recettes, la caisse de pensions et de secours s'est affiliée à un régime spécial d'allocations vieillesse par répartition dénommé IREC.

Ce régime assure à la caisse le règlement d'allocations destinées au paiement des cotisations résultant de cette affiliation.

La caisse de pensions et de secours a seule qualité pour traiter avec l'IREC et est l'intermédiaire obligatoire entre les affiliés et cet organisme.

Les cotisations versées par les pilotes actifs sont égales à un pourcentage de leur salaire annuel brut. Ce pourcentage est fixé annuellement par l'IREC qui peut le réviser en fonction de la conjoncture.

Le fonctionnement particulier de ce régime d'allocations vieillesse par répartition, tel qu'il est défini ci-dessus, entraîne les conséquences suivantes :

1 - En ce qui concerne le règlement des prestations :

a - Si l'allocation mensuelle attribuée par l'IREC est inférieure à la pension du pilotage telle qu'elle est définie à l'article 9 du présent règlement, le pensionné ou ses ayants cause ne perçoivent alors que cette pension et l'allocation IREC demeure alors acquise à la caisse de pensions et de secours ;

b - Si l'allocation mensuelle attribuée par l'IREC est identique ou supérieure à la pension du pilotage, le pensionné ou ses ayants cause ne perçoivent que cette pension.

c - Si un pilote ou son ayant cause demande la liquidation de sa pension du pilotage avant l'âge minimum de liquidation de la pension IREC, il ne perçoit alors que la seule pension du pilotage et ne participe pas à la répartition de l'excédent IREC (appelé boni IREC), jusqu'à la liquidation effective de sa pension IREC.

2 - En ce qui concerne les cotisations dues à l'IREC :

a - Si le montant des cotisations est égal à celui des allocations attribuées, il y a équilibre.

b - Si le montant des cotisations est inférieur au solde des versements de l'IREC du syndicat après paiement des pensions et allocations, il y a boni. La répartition de celui-ci est alors fixée comme suit :

- Une partie représentant six mois de cotisations est conservée en réserve pour couvrir les déficits éventuels.
- Le reliquat est réparti avec les produits financiers comme suit :
 - Dans cette répartition, les pilotes actifs bénéficient d'une part et les pensionnés ou leurs ayants-cause de la part acquise au moment du départ en retraite telle que définie dans l'article 11 et aux conditions suivantes
 - Pour les pilotes retraités ou leurs ayants cause, au prorata temporis sur l'année civile écoulée de la durée de perception de leur IREC par la caisse des Pensions.
 - Pour les pilotes actifs, au prorata temporis sur l'année civile écoulée de la période de cotisation du pilote actif par la Caisse des Pensions.

c - Si le montant des cotisations est supérieur au solde du versement de l'IREC et du syndicat après paiement des pensions et allocations aux pensionnés, il y a déficit. Celui-ci est alors d'abord comblé par les sommes provenant du boni précité et mises en réserve dans les conditions définies ci-dessus, puis le cas échéant, par un apport des pilotes actifs sur leurs propres salaires.

d - Si un pilote exerce, après sa mise à la retraite normale du pilotage et avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité professionnelle, l'allocation IREC à laquelle il aurait droit n'est pas versée ; le déficit en résultant est alors supporté par ce pensionné.

e - Si un pilote a exercé une activité en dehors de la station lui ayant permis d'acquérir un complément d'allocation IREC, celui-ci lui est acquis de droit.

f - Si un pilote retraité, pour une raison quelconque, perçoit directement son allocation IREC, la caisse des pensions lui verse seulement le complément à hauteur de la pension du pilotage telle que définie à l'article 9 du présent règlement.

TITRE VI - STATUTS DE LA CAISSE

La caisse de pensions et de secours adopte ses propres statuts qui fixent ses règles de fonctionnement et de gestion.

Ils sont établis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.